



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 68871

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la loi de finances pour 2004 relatives aux personnes hébergées au sein des établissements habilités à recevoir des personnes âgées dépendantes ou malades en long séjour. L'article 4 dispose que les personnes malades hébergées en section de cure médicale avant le 31 décembre 2002 ne peuvent plus prétendre à la réduction d'impôt portant sur les dépenses d'hébergement mais peuvent seulement déduire leurs frais de dépendance. En effet, seules les personnes hébergées en unité de soins de longue durée restent bénéficiaires de la réduction sur les dépenses d'hébergement. Or, les frais d'hébergement augmentent constamment. En conséquence, la grande majorité des personnes âgées dépendantes, redevables de l'impôt sur le revenu, ne parviennent plus à faire face à leurs obligations fiscales. En effet, la réduction d'impôt est maintenant calculée sur la base de 25 % du coût de la dépendance et est plafonnée à 3 000 euros, alors qu'elle portait précédemment sur la somme globale des dépenses engagées. Il en résulte une aggravation des difficultés financières pour des familles et des personnes déjà touchées par le cortège de difficultés et de souffrances liées à la dépendance et qui n'ont souvent pour seule solution que l'hébergement en établissements spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable de réintégrer les frais d'hébergement dans le calcul la réduction d'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 a institué à compter du 1er janvier 2002 une « tarification ternaire provisoire » pour permettre l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes hébergées dans un établissement dont la tarification n'identifiait pas en tant que telles, en l'absence de conventionnement, les dépenses spécifiques à la dépendance et les frais relatifs aux soins. La généralisation de la tarification ternaire a également eu pour conséquence de modifier les conditions dans lesquelles l'assurance maladie participe au financement des dépenses de soins supportées par les établissements habilités à recevoir des personnes âgées dépendantes. Avant le 1er janvier 2002, la contribution de l'assurance maladie était affectée à certains lits, qualifiés de médicalisés, constituant au sein de l'établissement une section de cure médicale. Depuis cette date, la contribution de l'assurance maladie est versée sous la forme d'une dotation globale couvrant l'ensemble des lits de la structure. Dès lors, les sections de cure médicale n'ont plus d'existence légale depuis le 1er janvier 2002. L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a pour sa part tiré les conséquences de ces modifications. C'est pourquoi il prévoit que seules les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée, et qui ont bénéficié à ce titre pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance, mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, sont susceptibles de conserver pour les années ultérieures et aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées le bénéfice d'un avantage fiscal calculé sur la même assiette. Au demeurant, si comme le souligne l'auteur de la question, les dépenses relatives à l'emploi d'un salarié à domicile supportées par les personnes qui demeurent à leur résidence sont susceptibles de bénéficier d'une réduction

d'impôt, celles relatives à la nourriture et à l'hébergement (loyer, charges de copropriété) ne sont pas éligibles à cet avantage fiscal. À cet égard, les contribuables qui demeurent à leur domicile ne bénéficient donc pas d'un traitement plus favorable que celui réservé aux personnes hébergées en établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68871

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6369

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9469